

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - RHÔNE

VOLET FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE 2022

Pour déposer votre demande via Le Compte Asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

contact : sdjes69.fdva@ac-lyon.fr

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2022 du dispositif financier dénommé Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités, dans le Rhône. La présente note concerne donc les associations porteuses dont le siège social est situé dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

La Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (Drajes) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours du collège régional consultatif associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'État. La Drajes définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du Fonds (FDVA) pour les projets inter départementaux ou régionaux (ou concernant trois départements au minimum).

Les Services départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus de collectivités territoriales.

1. LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au répertoire national des associations), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :

- avoir un objet d'intérêt général¹;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans le territoire du Rhône, Métropole de Lyon comprise.

Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau local, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro Siret, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

La priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (jusqu'à 2 équivalent temps plein travaillé, ETPT salariés), sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

D – Le contrat d'engagement républicain (CER)

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention à compter du 1^{er} janvier 2022 devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso. Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « Autres documents »). Aucune obligation n'est faite pour les demandes qui seront déposées avant le 1^{er} janvier 2022.

2. LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

- Sont éligibles auprès du SDJES69 les demandes de subvention pour des projets à caractère départemental (sur le territoire du Rhône, y compris Métropole de Lyon) ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association ou un groupement d'associations.
- Une seule demande et donc un seul projet peut être soumis : soit au titre du fonctionnement global de l'association, soit au titre de nouveaux projets innovants.
- Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la DRAJES. Voir la note d'orientation régionale pour les modalités de dépôt des demandes.

1. LES DEMANDES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT GLOBAL DES ASSOCIATIONS

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifiée par un besoin particulier de financement. Il ne peut s'agir d'une subvention d'équilibre venant compenser des difficultés de gestion.

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme et à la diversité de la vie locale, à la consolidation et à l'ancrage de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment grâce à des bénévoles réguliers, surtout si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;
- Les actions qui contribuent au développement du vivre ensemble.

2. LES DEMANDES AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité et le caractère innovant pour le territoire du projet seront aussi déterminants.

Seront soutenus en priorité des projets innovants de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local :

- Des projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;

² dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... »

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

- Des projets associatifs ou interassociatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération interassociative, etc. ;
- Des actions portées par des Points d'appui à la vie associative (Pava) visant à accompagner les associations à déposer des projets dans le cadre du FDVA ;
- Des projets de créations de services, d'activités peu présentes au niveau local répondant à un besoin non satisfait ;
- Des projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet des associations ;
- Des projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale et/ou environnementale.

Sont éligibles :

- Des projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
- Des projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- Des projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
- Des projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local ;

Ces critères sont cumulables pour apprécier l'intérêt de la demande dans sa globalité.

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique (Agence nationale du Sport par exemple).

Ne sont pas éligibles les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant) ; les demandes portées par des associations type « Sou des écoles » (sauf si le projet implique et impacte le territoire au-delà des seuls bénéficiaires de l'action de l'association).

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, s'il fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1000 € et 5000 €, sauf exception.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de saisir à partir de janvier 2022 dans Le Compte Asso les comptes rendus financiers, selon le modèle Cerfa n°15059*02, ainsi que les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État. Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.**

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor Public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

Documents obligatoires à joindre à la demande « Projets innovants » :

- Le projet associatif 2022 ainsi que le rapport d'activité 2021 ;
- Les items de la section "conditions de mise en œuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à

l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso ;

Les associations qui ont obtenu un financement FDVA en 2021 (et seulement celles-ci), devront saisir le compte-rendu financier de l'action réalisée en 2021 ou un bilan d'étape dans le Compte Asso à partir de janvier 2022 et jusqu'au 30 juin. Si elles souhaitent déposer un dossier pour 2022, il faudra cocher « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet.

4. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité (demande de fonctionnement) ou d'une activité spécifique (demande de projet innovant), la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire de la demande de subvention. La demande devra donc être étayée, argumentée et justifier le besoin particulier d'un financement. **En 2022, la procédure est entièrement et exclusivement dématérialisée via Le Compte Asso.**

Deux phases doivent faire l'objet de soins particuliers :

1. la phase « Informations administratives » :

- Bien renseigner le numéro Siret et le numéro RNA (registre national des associations) ;
- Préciser si la demande porte sur le fonctionnement ou une activité innovante ;
- Bien renseigner le projet associatif de l'association et le nombre de salariés (ETP) et ou bénévoles ;

2. la phase « Demande de subvention » :

- Si vous avez déposé un dossier en 2021, qu'il ait été financé ou non, cochez la case « renouvellement ». La case « Première demande » ne vaut que pour une association n'ayant JAMAIS déposé de dossier FDVA dans le Compte Asso ;
- Renseigner l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- Indiquer l'intérêt et l'impact de l'action par rapport au public et territoire concernés ;
- Préciser les objectifs poursuivis par l'action ;
- Définir le contenu de l'action ;
- Dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une des priorités décrites précédemment.

Lors de la phase administrative, il faut télécharger toutes les pièces demandées par la plateforme. Une fois les informations administratives et la demande de subventions saisies, la plateforme générera automatiquement un Cerfa de demande de subvention à partir des éléments saisis.

Attention, bien cliquer sur TRANSFÉRER AU SERVICE INSTRUCTEUR pour valider le dépôt du dossier.

Date limite de dépôt des dossiers sur *LeCompteAsso* : 17 février 2022

Aucune suite ne sera donnée aux demandes incomplètes (budget prévisionnel incomplet ou déséquilibré, informations administratives mal renseignées, numéro Siret erroné, documents demandés non transmis...) et envoyées par courrier électronique, postal, après le 17 février 2022.

5. CONTACTS

**Pour le Rhône
et la Métropole de Lyon**
Nicolas Favelier
sdjes69.fdva@ac-lyon.fr
Tél. : 07.84.57.42.97

Pour les projets régionaux ou interdépartementaux :
L'appel à projets est distinct, se reporter à la note régionale de la DRAJES
Secrétariat FDVA : 04 73 99 33 11/ 04 73 99 31 70
helene.berthelier@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

6. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 / Instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 / Loi n 2021-1109 du 24 août 2021